

Guide concernant la participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée

Partie employeur

Renseignements généraux

Ce guide est fourni à titre d'information et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements applicables.

Le formulaire *Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée – Partie employeur* vise à nous informer du retour au travail d'une personne retraitée et de son choix de participer ou non à un régime de retraite.

Ce formulaire doit être rempli par une personne autorisée qui représente l'employeur si la personne qui effectue un retour au travail est dans l'une des deux situations suivantes :

- elle retourne au travail et elle est une personne retraitée prestataire de l'un des régimes de retraite suivants :
 - RRPE (Régime de retraite du personnel d'encadrement),
 - RRAS (Régime de retraite de l'administration supérieure),
 - RREM (Régime de retraite des élus municipaux),
 - RRAPSC (Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels);
- elle retourne au travail pour occuper un emploi visé par le RRAS et elle est une personne retraitée prestataire de l'un des régimes de retraite suivants :
 - RREGOP (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),
 - RRPE (Régime de retraite du personnel d'encadrement),
 - RRE (Régime de retraite des enseignants),
 - RRF (Régime de retraite des fonctionnaires),
 - RRCE (Régime de retraite de certains enseignants).

Notez qu'il doit y avoir une interruption du lien d'emploi pendant au moins une journée pour que Retraite Québec considère que la personne effectue un retour au travail. Par ailleurs, si des sommes vous ont été versées en trop parce que nous n'avions pas été informés de son retour au travail, elles lui seront réclamées. Au besoin, des modalités de paiement lui seront offertes.

Personne retraitée prestataire du RRPE

Si c'est une personne retraitée prestataire du **RRPE**, elle participe de nouveau automatiquement à ce régime lors de son retour au travail. Elle peut par contre refuser d'y participer. Ainsi :

- si elle participe, des cotisations seront prélevées sur son salaire, conformément aux dispositions du régime de retraite, et sa rente de retraite sera suspendue en totalité;
- si elle n'y participe pas, aucune cotisation ne sera prélevée sur son salaire. Les conséquences sur le plan financier seront différentes selon l'emploi qu'elle occupera lorsqu'elle effectuera son retour au travail.

Renseignements généraux (suite)

Si c'est une personne qui retourne au travail pour occuper un emploi visé par le RRPE ou le RRAPSC (comme cadre dans un établissement de détention ou encore comme employé ou employée cadre intermédiaire de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel), elle recevra sa rente de retraite en totalité tant que le salaire qui lui est versé dans le cadre de son retour au travail n'est pas supérieur à son seuil pour une année donnée (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Le jour qui suit l'atteinte de ce seuil, la rente de retraite qui lui est versée est réduite en proportion du nombre de jours de service qui lui auraient été crédités si elle avait participé au régime pendant son retour au travail.

Si son retour au travail est toujours en cours le 1^{er} janvier de l'année suivante, elle recevra à nouveau sa rente de retraite en totalité, tant que le salaire qui lui est versé dans le cadre de son retour au travail n'est pas supérieur à son seuil pour cette année donnée.

Si elle retourne au travail dans un emploi visé par le RREGOP ou un autre type d'emploi visé par le RRAPSC, elle continuera de recevoir sa rente de retraite en plus de son salaire.

Lorsque son lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle aura atteint 71 ans, si elle a participé au régime, sa rente de retraite sera soit rétablie et indexée, soit recalculée, notamment en fonction du service additionnel qu'elle aura accumulé. Le nouveau montant de sa rente de retraite sera le plus élevé des deux. Si le montant le plus élevé est celui de la rente de retraite indexée, les cotisations qu'elle a versées depuis son retour au travail lui seront remboursées avec intérêts.

Personne retraitée prestataire du RRAS

Si c'est une personne retraitée prestataire du **RRAS**, elle a le choix de participer ou non à ce régime lors de son retour au travail. Ainsi :

- si elle participe, des cotisations seront prélevées sur son salaire, conformément aux dispositions du régime de retraite, et sa rente de retraite sera annulée;
- si elle n'y participe pas, elle continuera de recevoir sa rente de retraite en plus de son salaire.

Lorsque son lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle aura atteint 71 ans, si elle a participé au régime, le service additionnel qu'elle a accumulé sera ajouté à ses années de service reconnues dans le cadre du RRAS avant son retour au travail, et sa rente de retraite sera recalculée en fonction de ce service additionnel.

Personne retraitée prestataire du RREM

Si c'est une personne retraitée prestataire du **RREM**, elle ne participe pas automatiquement à ce régime lors de son retour au travail, mais elle peut choisir d'y participer. Ainsi :

- si elle y participe, des cotisations seront prélevées sur son salaire, conformément aux dispositions du régime de retraite, et sa rente de retraite sera suspendue en totalité;
- si elle n'y participe pas, elle continuera de recevoir sa rente de retraite en plus de son salaire.

Lorsque son lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint 69 ans, si elle a participé au régime, sa rente de retraite sera soit rétablie et indexée, soit recalculée en fonction du service additionnel accumulé. Le nouveau montant de sa rente de retraite sera le plus élevé des deux. Si le montant le plus élevé est celui de la rente de retraite indexée, les cotisations qu'elle a versées depuis son retour au travail lui seront remboursées avec intérêts.

Personne retraitée prestataire du RRAPSC

Si c'est une personne retraitée prestataire du **RRAPSC** et qu'elle revient occuper un emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE avant d'atteindre 65 ans, elle ne participe à aucun régime de retraite et elle reçoit sa rente de retraite et son salaire. À ses 65 ans, si elle continue d'occuper un emploi visé, sa rente de retraite sera suspendue en totalité.

Lorsque son lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle aura atteint 69 ans, si sa rente de retraite a été suspendue, elle sera rétablie et indexée.

Renseignements généraux (suite)

Emploi visé par le RRAS

Si c'est une personne retraitée prestataire du RREGOP, du RRPE, du RRE, du RRF ou du RRCE qui effectue un retour au travail pour occuper un emploi visé par le RRAS, elle a le choix de participer ou non au RRAS. Ainsi :

- si elle y participe, des cotisations seront prélevées sur son salaire, conformément aux dispositions du régime de retraite, et sa rente de retraite sera annulée;
- si elle n'y participe pas, elle continuera de recevoir sa rente de retraite en plus de son salaire.

Lorsque son lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle aura atteint 71 ans, si elle a participé au régime, le service additionnel accumulé lors de son retour au travail sera ajouté à ses années de service reconnues dans le cadre de son régime de retraite antérieur, et sa rente de retraite sera recalculée en fonction de ce total. Une seule rente de retraite lui sera payable, en vertu des dispositions du RRAS.

Retraite graduelle

Si la personne a 65 ans ou plus, une autre mesure pourrait l'intéresser, soit la **retraite graduelle**. Elle permet de recevoir à la fois une rente de retraite et un salaire.

Lorsque la personne bénéficie de la retraite graduelle, elle ne participe pas à son régime de retraite du secteur public. Par conséquent, elle n'accumule pas d'années de service, et la rente de retraite est calculée au moment où elle commence à se prévaloir de la retraite graduelle.

Lorsque la personne bénéficie de la retraite graduelle, le total du montant de sa rente et du montant de son **salaire**¹ (celui qu'elle a reçu ou aurait reçu si elle n'avait pas bénéficié de l'assurance salaire ou été en absence sans salaire) ne doit pas être supérieur au montant du salaire qu'elle a reçu le jour précédant son départ à la retraite. Si ce montant total est supérieur, sa rente sera réduite en conséquence. La vérification est faite chaque année à la date anniversaire du début de la retraite graduelle.

La retraite graduelle se termine à la date correspondant à sa fin d'emploi chez l'employeur avec qui elle a conclu une entente de retraite graduelle ou, au plus tard, le 30 décembre de l'année de son 69^e ou 71^e anniversaire, selon son régime de retraite.

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires. Le fait de ne pas les fournir dans les sections obligatoires peut allonger le délai de traitement de ce dossier ou en entraîner le rejet. Seul notre personnel autorisé a accès à ces renseignements lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions : leur communication à des tiers ne peut se faire que dans les cas prévus par la loi. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet à la personne concernée par ces renseignements de les consulter et de les faire rectifier.

Pour obtenir plus de renseignements

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-4881
Sans frais : 1 800 463-5533

¹ Il s'agit de tous les salaires qu'elle reçoit si elle a plus d'un employeur assujetti aux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.

Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée

Ce formulaire doit être rempli par une personne autorisée qui représente l'employeur.

Veuillez écrire en lettres détachées.

1. Renseignements sur l'identité de l'employeur

Nom de l'employeur			
Numéro d'identification de l'employeur		Numéro de ministère ou d'organisme	
Adresse (numéro, rue, appartement ou case postale)			
Ville	Province	Pays	Code postal
Téléphone <small>ind. rég.</small>		Poste	

2. Renseignements sur l'identité de la personne retraitée

Numéro d'assurance sociale		Numéro d'identification 1 7	
Sexe	Nom de famille	Prénom	
<input type="checkbox"/> F	Nom de famille à la naissance, si différent	Date de naissance <small>année mois jour</small>	
<input type="checkbox"/> M			

3. Renseignements relatifs au retour au travail

3.1 Date du retour au travail : <small>année mois jour</small>
3.2 Date du dernier jour de travail prévu, si elle est connue : <small>année mois jour</small>
Si l'employé ou l'employée est une personne retraitée prestataire du RREM, du RRAPSC ou du RRAS, passez à la section 5.
3.3 Veuillez cocher le nom du régime de retraite visé par l'emploi occupé par l'employé ou l'employée :
<input type="checkbox"/> RREGOP
<input type="checkbox"/> RRPE
<input type="checkbox"/> RRAS
<input type="checkbox"/> RRAPSC

Les questions suivantes concernent uniquement le retour au travail d'une personne retraitée prestataire du RRPE qui choisit de ne pas participer au régime de retraite.

4. Estimation de la prestation de travail d'une personne retraitée prestataire du RRPE qui effectue un retour au travail

Passez à la section 5 si la personne retraitée prestataire du RRPE effectue un retour au travail pour occuper un emploi visé par l'un des régimes suivants :

- le RREGOP;
- le RRAS;
- le RRAPSC, dans une fonction **autre** que cadre dans un établissement de détention, ou qu'employé ou employée cadre intermédiaire de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel.
- Veuillez remplir cette section si la personne retraitée prestataire du RRPE effectue un retour au travail pour occuper un emploi visé par l'un des régimes suivants :
 - le RRPE;
 - le RRAPSC, dans une fonction de cadre dans un établissement de détention ou employé cadre ou employée cadre intermédiaire de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel.

4.1 Salaire admissible que vous prévoyez verser à cette personne au cours de l'année jusqu'au 31 décembre :

_____ \$

4.2 Salaire annuel de base pour l'emploi occupé : _____ \$

4.3 Pourcentage prévu du temps travaillé jusqu'au 31 décembre de l'année en cours : _____ %

OU

Nombre prévu de jours travaillés par semaine : _____

4.4 Est-ce que la prestation de travail sera stable au cours de l'année?

Oui Non

Si non, veuillez indiquer pour chacune des périodes le pourcentage de temps travaillé.

Périodes travaillées pendant l'année en cours			Pourcentage prévu du temps travaillé			
année	mois	jour	année	mois	jour	
Du	_ _	_ _	au	_ _	_ _	%
Du	_ _	_ _	au	_ _	_ _	%

S'il y a une modification de 10 % ou plus du salaire admissible initialement estimé ou du pourcentage de temps travaillé prévu, veuillez nous aviser dès que possible. Cette information doit nous parvenir dans un délai maximal de 30 jours suivant la modification.

5. Déclaration de la personne autorisée chez l'employeur

Nom de famille de la personne autorisée	Prénom de la personne autorisée
Fonction	
Téléphone <small>ind. rég.</small>	
Poste	
J'atteste que les renseignements fournis sont complets et exacts.	
Signature _____	Date _ _ _ _ _ _

Transmettez-nous en ligne ce formulaire et les documents requis, s'il y a lieu, via notre forum sécurisé. Vous pouvez y accéder à partir de votre dossier employeur. Sélectionnez le sujet « **Envoi d'un document ou d'un formulaire** ». Votre demande sera traitée plus rapidement, puisque le délai postal sera éliminé.

Si vous ne pouvez pas utiliser notre forum, veuillez nous envoyer ce formulaire et les documents requis, s'il y a lieu, à l'adresse suivante :

Retraite Québec, case postale 5500, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 0G9